

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n° 18.903 du 20.11.2008  
dans l'affaire x/ I**

En cause :

Domicile élu :

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, et qui demande la suspension et à l'annulation « de la décision de refus d'établissement, prise par la partie adverse le 29.02.2008, notifiée le 03.03.2008 à la partie requérante [...].

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendue, en son rapport, Mme M.L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS,, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2002 munie d'un visa d'études Elle fut mise en possession d'un CIRE qui fut, à plusieurs reprises prorogé. Le 22 juin 2006, elle donne naissance à un fils qui la nationalité belge.

Le 19. septembre 2007, elle introduit via son conseil, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 04 octobre 2007, elle introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge (annexe 19).

Le 05 octobre 2007, la partie défenderesse prend une décision de report de l'examen concernant la demande d'établissement et ce pour examen complémentaire afin vérifier la réalité de la cellule familiale entre les intéressés.

En date du 28 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « sans objet» et ce concernant la demande faite en application de l'article 9 bis de la loi

du 15 décembre 1980, étant entendu que la partie requérante avait obtenu un CIRE limité valable jusqu'au 03 mars 2008.

**1.2.** Le 29 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) dans le cadre de la demande d'établissement introduite le 04 octobre 2007, décision notifiée le 03 mars 2008, acte qui constitue l'acte attaqué.

L'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge :

Motivation en fait :

L'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son descendant au moment de sa demande de séjour. En outre, les ressources de Ronald Caluwaert n'ont pas été produites et il est donc impossible de déterminer si ce dernier est capable de garantir en Belgique une prise en charge effective de la personne qui demande le Regroupement familial ».

## 2. Questions préalables

### 2.1. Recevabilité de la requête

**2.1.1.** L'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, à fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une requérante estimant avoir le droit de s'établir en Belgique, l'exposé des faits doit porter sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles le requérant s'est vu délivrer la décision lui refusant l'établissement.

**2.1.2.** En l'espèce, la requête en annulation comporte un exposé sommaire des faits, la reproduction à l'acte attaqué et une précision quant au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et de la suite qui lui a été réservée. Or, cet exposé bien que sommaire permet de cadrer le différend qui est soumis au Conseil.

**2.1.3.** En conséquence, le Conseil estime que la requête en annulation est donc recevable.

## **2.2. Demande de suspension**

**2.2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

**2.2.2.** En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

## **2.3. Dépens**

**2.3.1.** En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner les parties adverses aux dépens ».

**2.3.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **2.4. Recevabilité de la note d'observations**

**2.4.1** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.4.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 9 juin 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date 12 juin 2008. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, 18 juin 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 11, 18, 22 et 22 bis de la Constitution, des art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40§6, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 44§1 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la décision viole les articles 10, 11, 18, 22 et 22 bis de la Constitution.

Elle soutient que « la requérante ne dispose d'aucuns revenus, de par sa situation illégale en Belgique [...]. Elle cite la jurisprudence du 14 juin 2006 du Tribunal du Travail de Bruxelles ainsi que l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2006 de la Cour d'arbitrage et considère que « la requérante doit donc de facto être considérée comme étant à charge de son enfant ». Elle cite ensuite la jurisprudence des référés du Tribunal de Première Instance de Bruxelles en ses jugements du 4 mai 2001 et du 13 août 2004 et ajoute que « la requérante dispose de la garde de son enfant ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, en son arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004, et fait valoir qu' « il est clair que la jouissance de droits de séjour pour un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par les personnes assurant effectivement sa garde et, dès lors, que ces personnes soient en mesure de résider avec lui dans un Etat membre d'accueil pendant ce séjour ». Elle estime que « sans titre de séjour, la requérante ne saurait assumer correctement ses obligations parentales vis-à-vis de son enfant belge et lui assurer, ainsi qu'il incombe, la jouissance de ses droits [...] [et qu'] en refusant à la requérante l'établissement, la décision entreprise empêche la requérante d'être à même d'assurer à son enfant son intégrité morale, physique de par la situation d'insécurité morale et psychologique dans laquelle elles confinent celle-ci [...] ». Elle invoque entre autres à ce titre un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 23.03.2006, affaire c-408/03, Commission des communautés Européennes c/ Belgique.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que « la décision n'est pas motivée à suffisance de droit dès lors qu'elle n'indique pas, quelles dispositions légales ne sont pas remplies en l'espèce, les dispositions invoquées étant d'ordre général et ne pouvant justifier, en son espèce, la décision entreprise. « Elle estime que « la partie adverse ne définit pas la notion de « suffisamment et valablement » telle qu'employée en l'espèce [et que] par ailleurs la loi ne prévoit pas semblable notion [et que] dès lors soit la partie adverse rajoute une condition à la loi et qui ne pourrait être accepté soit il convient de conclure que la notion, non légalement définie, ne peut être considérée comme justifiant à suffisance ni de fait ni droit, la décision entreprise ». « Quant à la notion de « valablement », dès lors que la partie adverse ne met pas en doute [...] les preuves déposées par la requérante [...], il n'apparaît pas en quoi ces preuves devraient être considérées comme « non valables » » .

**3.4.** A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 18 de la Constitution qui traite de la mort civile. Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise et constate à cet égard, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi elle l'aurait été.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et entend également rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 18 de la Constitution est irrecevable.

**3.5.** En l'espèce, sur ce qui s'apparente aux deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précité, lequel stipule: « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs descendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces descendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux.* » Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. (Voir notamment en ce sens, CCE n° 13.250). Le Conseil ne peut donc se rallier à la position de la requérante selon laquelle « elle doit donc de facto être considérée comme étant à charge de son enfant » et rappelle que la requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge. La partie défenderesse n'a, par conséquent, pas commis d'erreur d'appréciation en estimant, vu la situation de la requérante, ascendante d'un enfant mineur belge, disposer, à la date de la prise de la décision, de tous les éléments d'appréciation nécessaires à celle-ci. (Voir notamment en ce sens, CCE, arrêt n° 13.250).

**3.6.** En outre, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné, dans le cadre d'affaires similaires, que le droit de séjour de l'enfant belge de la requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Il rappelle en outre que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son descendant au moment de sa demande de séjour ».

La décision attaquée vise en l'occurrence la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. (Voir en ce sens notamment Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 10.499 du 25 avril 2008).

**3.7.** S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, le Conseil a également déjà souligné, dans la jurisprudence précitée, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjournier avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ».

Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut

invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

**3.8.** De même, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait le droit au respect de la vie familiale tel qu'il est entendu à l'article 22 de la Constitution visée au moyen.

**3.9.** S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas apporté les preuves de sa dépendance financière à l'égard de son enfant lors de l'introduction de sa demande de séjour et qu'il n'a pas été établi que ce dernier possède des revenus suffisants pour pouvoir la prendre en charge, circonstances que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête, se bornant à affirmer que « la requérante ne dispose d'aucun revenus, de par sa situation illégale en Belgique [et qu'elle]doit donc de facto être considérée comme étant à charge de son enfant ».

**3.10.** Au vu de ce qui précède, en refusant à la partie requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'enfant belge sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sa dépendance financière à l'égard de son enfant, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit. (Voir CCE, arrêt n°7579 du 21 février 2008).

**3.11.** En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

,

M. BUISSERET,

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA